

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEGRA SARL

Lagorce
24530 Villars

Références : DP/DiPa/UbD24-47/338/2023

Code AIOT : 0005202852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement SEGRA SARL implanté Charelle Bois de Charelle Terres de Lavaud 24300 Abjat-sur-Bandiât. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRA SARL
- Charelle Bois de Charelle Terres de Lavaud 24300 Abjat-sur-Bandiât
- Code AIOT : 0005202852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 29 juillet 2032 sur une superficie globale de 16 ha
L'exploitation se fait à ciel ouvert avec utilisation d'explosifs dès réception.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'autorisation et ses caractéristiques
- installations visitées : carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	bis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Sans objet
2	Production	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 12	Sans objet
4	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.5	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.6	Sans objet
6	Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.7	Sans objet
7	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.3	Sans objet
8	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.10.3	Sans objet
9	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.10.4	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 15	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est tout d'abord déroulée en salle où l'exploitant a exposé les activités à ce jour exercées sur le site, suivie d'une visite plus ciblée de certaines installations afin de vérifier les informations communiquées par l'exploitant.

L'inspection ne révèle pas d'écart significatif vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion de Déchets Inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le PGD a été mis à jour en septembre 2022. Les déchets d'extraction présents sur le site sont : <ul style="list-style-type: none">- la terre arable (décapage du gisement) ;- les déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement (décapage du gisement) ;- les déchets solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement (criblage) ;- les stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux (fines de décantation). L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation
Prescription contrôlée : La SARL Société d'Exploitation des Gravillons Roses d'Abjat (SEGRA) domiciliée 24530 Villars est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et une installation debroyage et de concassage de minéraux sur le territoire de la commune d'Abjat aux lieux-dits "Charelle, Bois de Charelle, Terres de Lavaud". Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 tonnes. Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 50 000 tonnes.
Constats : Le compte GEREP a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. La production est d'environ 35 000 tonnes pour l'année 2022. L'exploitant indique qu'aucune évolution majeure des installations n'est à constater depuis la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de fouille,- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.
Constats : Le plan d'exploitation daté du 13 mars 2023 est conforme. Le plan est cohérent avec la réalité du terrain et fait apparaître les cotes d'altitude des points significatifs, notamment du carreau ainsi que les zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : 13.5.2. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées vers un bassin de décantation de 500 m ³ avant d'être renvoyées vers le circuit des eaux de processus. 13.5.3. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation doivent respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5,- température < 30°C,- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l (norme NF T 90 105),- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125mg/l (norme NF T 90 101),- hydrocarbures < à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
Constats : Les eaux de ruissellement sont canalisées vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau dans "Le Bandiat" doit être limité au strict nécessaire pour compléter les besoins en eau de lavage des matériaux, d'aspersion des pistes. Le système de prélèvement doit être équipé de clapets anti-retour afin d'éviter le déversement dans le milieu naturel d'eau susceptible d'être polluée. Il doit être également équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit être relevé toutes les semaines et les relevés doivent être inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de prélèvement dans la rivière "Le Bandiat" en 2022. Le compteur est installé et relevé toutes les semaines. Le suivi est enregistré dans un registre. <i>Registre au 15/02/23 : 37987 et au 30/06/23 : 40037</i> soit environ 2 000 m ³ d'eau prélevée pendant le premier semestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Des analyses d'eau portant sur les paramètres doivent être pratiquées deux fois par an sur le rejet des eaux pluviales décantées. Les résultats de ces analyses doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Deux piézomètres doivent être implantés à proximité de la carrière. Deux fois par an, en période de haute et basse eaux, des analyses portant sur les paramètres mentionnés ci-dessus doivent être pratiquées. Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Des analyses annuelles sont réalisées sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 13.5. Le rapport d'analyse du 15/06/2022 réalisé par le laboratoire Départemental ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué un an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les dernières mesures ont été réalisées en juin 2022. Le rapport Évaluation Environnementale Acoustique du BE APB en date du 07/06/2023 ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 13.10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Une mesure de vibration doit être effectuée dès l'ouverture de la carrière puis au moins 1 fois par an. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables. Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.
Constats : Existence d'un fichier de suivi des vibrations à chaque tir de mines. Au regard du contrôle aléatoire de la fiche de tir du 01/03/2023, les vibrations émises lors du tir effectué n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection de l'environnement.

La fiche de tir et le plan d'amorçage sont émis par la société de tir. Le plan et les travaux de foration par le sous-traitant.

Les différents plans et la fiche de tir ne sont pas visés (mineur et foreur).

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines entre les différents sous traitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Constats :

Le montant du cautionnement est de 107 400 €. Il expire le 30/07/2027.

L'exploitant indique que le montant des garanties financières a été calculé en fonction de la situation réelle de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2002, article 16.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Constats :

Organisme Extérieur de Prévention - Rapport du 08/02/2023

Les travaux réalisés ou programmés afin de lever les non-conformités doivent être mentionnés dans les rapports de l'OEP.

Type de suites proposées : Sans suite

